

3. Les visas temporaires (non-immigration) accordés aux étudiants de bonne foi, ressortissants des deux Parties, se rendant pour poursuivre des études régulières dans un des deux pays, donneront droit à un séjour d'un an qui pourra être prolongé par la suite, pourvu que les conditions requises par les autorités compétentes du pays de séjour soient remplies.

4. Les droits conférés par le visa de transit seront ceux prévus par les dispositions y relatives en vigueur dans le pays pour lequel ledit visa est valable.

5. Dans les cas douteux, les autorités chargées d'accorder le visa auront le droit de recourir à la demande d'autorisation préalable.

6. Chacune des deux Parties se réserve, bien entendu, le droit d'apporter toute modification qu'elle jugerait éventuellement nécessaire au système ci-haut défini en prévenant l'autre Partie dans un délai convenable.

7. Le présent arrangement entrera en vigueur pour chacune des deux Parties, le trentième jour à partir de la date à laquelle l'Ambassade voudra bien faire connaître son assentiment au Ministère.

L'Ambassade du Canada est heureuse d'aviser le Ministère des Affaires Étrangères que cette méthode d'octroi de visas canadiens et turcs aux ressortissants des deux pays a été acceptée par le Gouvernement Canadien. Il est entendu que la Note n° 32740-4 du Ministère, en date du 15 février 1949, et la réponse de l'Ambassade du Canada constitueront un accord à cet effet, et que cet arrangement entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date de cette réponse, aux termes du paragraphe 7 précité.

L'Ambassade du Canada saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Étrangères les assurances de sa très haute considération.